

BGer 2C_282/2014 vom 13. Oktober 2014

Bundesgericht, 2014-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_282_2014

FR: TF 2C_282/2014 du 13 octobre 2014

IT: TF 2C_282/2014 del 13 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 18 février 2014, la Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel a rejeté le recours que X._____, ressortissante tunisienne née en 1978, a déposé contre la décision du Département de l'économie du canton de Neuchâtel du 9 août 2012 confirmant le refus de prolonger son autorisation de séjour en Suisse. Elle n'avait pas été mariée pendant plus de trois ans à un compatriote titulaire d'une autorisation d'établissement et il n'y avait aucune raison personnelle majeure qui justifiait la prolongation de l'autorisation de séjour. En particulier les violences domestiques alléguées n'avaient pas été prouvées et sa réinsertion en Tunisie n'était pas fortement compromise.

E. 2

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, X._____ demande au Tribunal fédéral d'annuler la décision du 18 février 2014 et prolonger son autorisation de séjour sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr.

E. 3

Par courrier du 9 octobre 2014, le mandataire de la recourante a fait parvenir au Tribunal fédéral une copie de l'autorisation de séjour délivrée à X._____ et conclut à la restitution totale ou au moins partielle de son avance de frais.

Une autorisation de séjour ayant été délivrée suite à un remariage, la présente cause est devenue sans objet.

E. 4

Le juge instructeur statue comme juge unique sur la radiation du rôle des procédures devenues sans objet ou achevées par un retrait ou une transaction judiciaire. Lorsque le Tribunal fédéral raye une cause du rôle, notamment parce que la cause est devenue sans objet, il statue sur les frais de la procédure et les dépens par une décision sommairement motivée en application des art. 71 LTF en relation avec l'art. 72 PCF, en tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui met fin au litige.

En l'espèce, le recours ne présentait pas de chances de succès, du moment que l'instance précédente a jugé qu'elle ne disposait pas de preuves suffisantes pour établir l'existence de violences conjugales, bien que la recourante soit effectivement encore suivie par un psychiatre mais pour des motifs qui n'étaient pas précisés dans les certificats médicaux et que sa réintégration n'était pas fortement compromise. En effet, les griefs de la recourante à propos des violences physiques n'ont pas été formulés conformément aux exigences de motivation des art. 97 al. 2 et 106 al. 2 LTF en relation avec l'interdiction de l'arbitraire dans l'appréciation de preuves. Au vu de l'issue probable du litige, les dépens doivent être mis à la charge de la recourante. Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.